

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 novembre 2021

## VIGILANCE SANITAIRE - (N° 4627)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 414

présenté par  
Mme Ménard

-----

**ARTICLE 2**

Après l'alinéa 6, insérer les huit alinéas suivants :

« a *ter*) Le 2° du A du II est remplacé par sept alinéas ainsi rédigés :

« 2° Subordonner l'accès des personnes à certains lieux, établissements ou événements à la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 pour :

« a) Les activités de loisirs en intérieur ou réunissant plus de mille personnes ;

« b) Les activités de restauration ou de débit de boisson en intérieur, ou réunissant plus de mille personnes ;

« c) Les foires ou salons professionnels en intérieur ou réunissant plus de mille personnes ;

« d) Les services et établissements accueillant des personnes vulnérables, sauf en cas d'urgence ;

« e) Les grands établissements et centres commerciaux réunissant plus de mille personnes.

« Cette réglementation est appliquée en prenant en compte une densité adaptée aux caractéristiques des lieux, établissements ou événements concernés, y compris à l'extérieur, pour permettre de garantir la mise en œuvre de mesures de nature à prévenir les risques de propagation du virus. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement prévoit de ne pas imposer la présentation du pass sanitaire pour les rassemblements en extérieur de moins de 1000 personnes.